



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-063

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-03-28-00015 - arrêté composition BCP GA (1 page)	Page 5
84-2022-03-31-00015 - arrêté composition jury BCP logistique (1 page)	Page 6
84-2022-03-28-00018 - arrêté composition jury VAE BCP AFB (1 page)	Page 7
84-2022-03-28-00014 - arrêté composition jury VAE BCP commerce A - Annemasse (1 page)	Page 8
84-2022-03-31-00011 - arrêté composition jury VAE BCP CSR (1 page)	Page 9
84-2022-03-31-00013 - arrêté composition jury VAE BCP cuisine (1 page)	Page 10
84-2022-03-31-00012 - arrêté composition jury VAE BCP MEEC (1 page)	Page 11
84-2022-03-25-00010 - arrêté composition jury VAE BCP métiers commerce A (1 page)	Page 12
84-2022-03-25-00011 - arrêté composition jury VAE BCP métiers de l'accueil (1 page)	Page 13
84-2022-03-25-00013 - arrêté composition jury VAE BCP métiers de l'accueil Annemasse (1 page)	Page 14
84-2022-03-31-00016 - arrêté composition jury VAE BCP MS (1 page)	Page 15
84-2022-03-29-00014 - arrêté composition jury VAE BCP PLP (1 page)	Page 16
84-2022-04-01-00007 - arrêté composition jury VAE BCP TFBMA (1 page)	Page 17
84-2022-03-31-00017 - arrêté composition jury VAE BCP TMA (1 page)	Page 18
84-2022-03-28-00016 - arrêté composition jury VAE BP AFP (1 page)	Page 19
84-2022-03-31-00018 - arrêté composition jury VAE BTS SP3S (1 page)	Page 20
84-2022-03-29-00015 - arrêté composition jury VAE CAP carreleur mosaïste (1 page)	Page 21
84-2022-03-29-00016 - arrêté composition jury VAE CAP conducteur d'engins TP et carrières (1 page)	Page 22
84-2022-03-31-00014 - arrêté composition jury VAE CAP cuisine (1 page)	Page 23
84-2022-03-28-00017 - arrêté composition jury VAE CAP MBC (1 page)	Page 24
84-2022-03-25-00012 - arrêté composition jury VAE CAP PSR (1 page)	Page 25

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-04-05-00003 - Arrêté n°2022-11 du 5 avril 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Allier (3 pages)	Page 26
84-2022-04-05-00004 - Arrêté n°2022-12 du 5 avril 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain (3 pages)	Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-04-05-00005 - Arrêté ARS N° 2022-14-0075 et métropole n°2022-/DSHE/DVE/ESPH/01/01 portant modification de l'arrêté ARS n°2019-10-0369 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01 du 21 janvier 2020 :  Fermeture du FINESS géographique « SAMSAH Réhabilitation	
---	--

84-2022-04-05-00006 - Arrêté n°2022-14-0079 et Métropolitain n°2022/DSHE/DVE/ESPH/02/01 portant renouvellement de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Clairefontaine » à LYON (69009) et autorisation pour son installation temporaire dans des locaux provisoires au 136 Cours Tolstoï à VILLEURBANNE (69100) - GESTIONNAIRE : INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (IRSAM) (5 pages)

Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-04-07-00004 - ARS DOS 2022 04 07 17 0107 (5 pages)

Page 42

84-2022-04-07-00005 - ARS DOS 2022 04 07 17 0108 (2 pages)

Page 47

84-2022-04-07-00006 - ARS DOS 2022 04 07 17 0109 (2 pages)

Page 49

84-2022-04-07-00007 - ARS DOS 2022 04 07 17 0110 (2 pages)

Page 51

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-03-28-00012 - Décision n°2022-19-0072 modifiant la décision n°2022-19-0066 portant désignation du Docteur Vincent Audigier, Conseiller scientifique et médical auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, comme Président de la Commission régionale d'autorisation d'exercice, spécialité médecine cardiovasculaire (2 pages)

Page 53

84-2022-03-28-00013 - Décision n°2022-19-0073 modifiant la décision n°2022-19-0068 portant désignation du Docteur Vincent Audigier, Conseiller scientifique et médical auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes comme Président de la Commission régionale d'autorisation d'exercice, spécialité médecine vasculaire (2 pages)

Page 55

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-04-07-00008 - Arrêté n° 2022-17-0194 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Flumet (73) de madame Corinne BREYSSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74). (2 pages)

Page 57

84-2022-04-07-00009 - Arrêté n° 2022-17-0195 Portant désignation de monsieur Christophe COMPARIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Flumet (73). (2 pages)

Page 59

84-2022-04-07-00010 - Arrêté n° 2022-17-0196 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) de madame Corinne BREYSSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74). (2 pages)

Page 61

84-2022-04-07-00011 - Arrêté n° 2022-17-0197 Portant désignation de monsieur Christophe COMPARIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73). (2 pages)

Page 63

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-04-08-00001 - Décision N° 2022-21-0028 Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique - HABILITATION EFT. (2 pages)

Page 65

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2022-04-08-00004 - Arrêté 2022-06-0022 Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie LETHUILLIER, ZAC Saint-Hubert 10, place du triforium à L'ISLE D'ABEAU (38080) (3 pages)

Page 67

84-2022-04-08-00003 - Arrêté 2022-06-0023 Portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie RAYNAL, 7 Place d'Armes à SAINT-MARCELLIN (38160) (3 pages)

Page 70

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-04-08-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-86 du 8 avril 2022 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand. (5 pages)

Page 73

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/85
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/85 du 28 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP GESTION - ADMINISTRATION, est composé comme suit pour la session 2022 :

DEHAESE SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
FERNANDES CARLA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LAMRANI ABID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
NICLOT PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
ROUMANET BEATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 05 avril 2022 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/102
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/102 du 31 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP LOGISTIQUE, est composé comme suit pour la session 2022 :

AURUS NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BIGARD FRANCK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
LANGLOIS ARNAUD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le mardi 12 avril 2022 à 14:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/89
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/89 du 28 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP AMENAGEMENT ET FINITION DU BATIMENT, est composé comme suit pour la session 2022 :

ANDOLFATTO Pascal	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BERTIN Jacques	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GIRARDET DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AUGUSTE BOUVET - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LANTEZ LAURA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AUGUSTE BOUVET - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP AUGUSTE BOUVET à ROMANS SUR ISERE CEDEX le mardi 05 avril 2022 à 14:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/84
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/84 du 28 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers du commerce et de la vente - Option A : Animation et gestion de l'espace commercial, est composé comme suit pour la session 2022 :

KERIHUEL MARIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
METRAL VIRGINIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
MUDRY Jacqueline	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
TINIÈRE ROMAIN	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
ZOUYENE ABDELGHANI	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES GLIERES à ANNEMASSE CEDEX le mardi 05 avril 2022 à 15:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/99
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/99 du 31 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP COMMERC. SERVICES EN RESTAURATION, est composé comme suit pour la session 2022 :

DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
ESPOSITO LOICK	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP LYC METIER HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
GHIBAUDO JEAN-MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROZES JOELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER - CHALLES LES EAUX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER HOTELIER à CHALLES LES EAUX le mardi 12 avril 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/100
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/100 du 31 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP CUISINE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BOUGET LAVIGNE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
CATTIN SYLVIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
FELIN EMILIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER - CHALLES LES EAUX	VICE PRESIDENT DE JURY
PEURIERE Mathieu	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER HOTELIER à CHALLES LES EAUX le mardi 12 avril 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/98
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/98 du 31 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE L'ELECTRICITE & SES ENVIRON.CONNECTES, est composé comme suit pour la session 2022 :

CADEGIANI ALEXANDRA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
CAILLET GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	VICE PRESIDENT DE JURY
GENEVRAY Emmanuel	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
QOTBA RACHID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
TINIÈRE ROMAIN	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le lundi 11 avril 2022 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/80
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/80 du 25 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers du commerce et de la vente - Option A : Animation et gestion de l'espace commercial, est composé comme suit pour la session 2022 :

MUCCIANTE SABRINA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
PORCHERON AGNES CLAUDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
ROUX Christine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le lundi 04 avril 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/81
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/81 du 25 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers de l'accueil, est composé comme suit pour la session 2022 :

MARRIN DOMINIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY
M'HAMEDDI NASSIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le lundi 04 avril 2022 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/83
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/83 du 25 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers de l'accueil, est composé comme suit pour la session 2022 :

ACHOUR MOUFIDA	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
KERIHUEL MARIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
METRAL VIRGINIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
MUDRY Jacqueline	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
TINIÈRE ROMAIN	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES GLIERES à ANNEMASSE CEDEX le mardi 05 avril 2022 à 13:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/103
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/103 du 31 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE LA SECURITE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BAUDRY LAURENCE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
BOUTON David	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
PERDRIX ELODIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VALLIVERO Mickael	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE à LA MOTTE SERVOLEX le jeudi 14 avril 2022 à 09:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/91
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/91 du 29 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION, est composé comme suit pour la session 2022 :

AUDAS NATHALIE	PROFESSEUR IUT2 GRENOBLE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BAILLIE REMI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ELIE CARTAN - LA TOUR DU PIN CEDEX	
BRIARD LAWRENCE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CAZENEUVE THIERRY	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR LES PRAIRIES - VOIRON	VICE PRESIDENT DE JURY
CLERC NATHALIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PRAIRIES - VOIRON	
FAVIER Guillaume	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP PR LES PRAIRIES à VOIRON le jeudi 07 avril 2022 à 08:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/104
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/104 du 1 avril 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNICIEN FABRICATION BOIS & MATERIAUX ASSOCIES, est composé comme suit pour la session 2022 :

BAUDOIN FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP AUGUSTE BOUVET - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
FIDRY JEAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
HAPAITAHAA YSABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER AMBLARD - VALENCE	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER AMBLARD à VALENCE le jeudi 14 avril 2022 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/105
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/105 du 31 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNICIEN MENUISIER AGENCEUR, est composé comme suit pour la session 2022 :

BAUDE JACQUES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER AMBLARD - VALENCE	VICE PRESIDENT DE JURY
CAMACHO LOIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GALLOT DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER AMBLARD - VALENCE	
HAPAITAHAA YSABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER AMBLARD - VALENCE	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER AMBLARD à VALENCE le jeudi 14 avril 2022 à 10:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/86
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/86 du 28 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP Administration des fonctions publiques, est composé comme suit pour la session 2022 :

DEHAESE SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
FERNANDES CARLA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
LAMRANI ABID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
NICLOT PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
ROUMANET BEATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 05 avril 2022 à 17:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/106
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/106 du 31 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANIT.&SOCIAL, est composé comme suit pour la session 2022 :

ALIDRA Aminata	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
DELTOMBE VERONIQUE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
MARX LAURENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
POLICARD SYLVAIN	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LGT GABRIEL FAURE à ANNECY CEDEX le vendredi 15 avril 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/92
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/92 du 29 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CARRELEUR MOSAISTE, est composé comme suit pour la session 2022 :

DUVERNEY-PRET JEAN-YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MARION Daniel	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
ZINANT PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le jeudi 07 avril 2022 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/93
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/93 du 29 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CONDUCTEUR D'ENGINS: TRAVAUX PUBLICS ET CARRIERES, est composé comme suit pour la session 2022 :

COUTHON FABIENNE	PROFESSEUR CFA UNICEM - MONTALIEU VERCIEU	
PAVEGLIO JACKY	PROFESSEUR CFA UNICEM - MONTALIEU VERCIEU	VICE PRESIDENT DE JURY
VAL JEAN-PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au CFA UNICEM à MONTALIEU VERCIEU le vendredi 08 avril 2022 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/101
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/101 du 31 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CUISINE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BOUGET LAVIGNE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
CATTIN SYLVIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
FELIN EMILIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER - CHALLES LES EAUX	VICE PRESIDENT DE JURY
PEURIERE Mathieu	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER HOTELIER à CHALLES LES EAUX le mardi 12 avril 2022 à 13:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/88
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/88 du 28 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MAINTENANCE DE BATIMENTS DE COLLECTIVITES, est composé comme suit pour la session 2022 :

ANDOLFATTO Pascal	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BERTIN Jacques	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
GIRARDET DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AUGUSTE BOUVET - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LANTEZ LAURA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AUGUSTE BOUVET - ROMANS SUR ISERE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP AUGUSTE BOUVET à ROMANS SUR ISERE CEDEX le mardi 05 avril 2022 à 13:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/82
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/82 du 25 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PRODUCTION ET SERVICE EN RESTAURATION (RAPIDE, COLLECTIVITE, CAFETERIA), est composé comme suit pour la session 2022 :

AUGRIS EMELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
COUDERC SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
LARDIERE LAURENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
PRALON MURIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le mardi 05 avril 2022 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 5 avril 2022

Arrêté n°2022-11 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Allier

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°754/2022 du 4 avril 2022 par lequel la préfète de l'Allier donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.



ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier, à l'effet de signer, au nom de la préfète de l'Allier, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Suzel PRESTAUX, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par M. Eddy DEMOLOMBE, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Allier.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Suzel PRESTAUX, ou de Monsieur DEMOLOMBE, délégation est donnée à Madame Florence BARBAT, professeur de sport et adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Allier.

Article 4 : Les champs de délégation sont donnés conformément au tableau ci-dessous :

I – Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<ul style="list-style-type: none">• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »	<p>Code du sport : art. L.121-4 et art. R121.1 et suivants</p> <p>Art. 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n° 2002-571 du 22 avril 2002</p> <p>Code du sport : art. L.122-1</p>
II – Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none">• Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires	Décret n° 2013-707 relatif au projet éducatif territorial
<ul style="list-style-type: none">• Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local	Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif
<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des	Code du sport : L.312-2 à 4 (Équipements sportifs)



<p>cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R.212-86 du code du sport</p> <ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physique(s) ou sportive(s) sauf les arrêtés d'interdiction d'exercer• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport sauf les arrêtés de fermeture• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des accueils collectifs de mineurs (ACM)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la qualité éducative et sécurité physique et morale de mineurs accueillis en ACM sauf les arrêtés d'interdiction d'exercer	<p>Code du sport : L.322-3 à 10 (Établissements sportifs)</p> <p>Code du sport : R.212-85</p> <p>Code de l'action sociale et des familles : L227-1 à 12</p>
---	---

Article 5 : L'arrêté n°2021-34 du 31 mai 2021 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 5 avril 2022

Arrêté n°2022-12 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Ain

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 2 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne Rémer, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Ain;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 par lequel la préfète de l'Ain, donne délégation de signature à Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.



ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marilyne Rémer directrice académique des services de l'Education nationale de l'Ain, à l'effet de signer, au nom de la préfète du département de l'Ain, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Rémer, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Maryvonne Icarre cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Ain.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport</p> <p>Mme Nathalie Hervé-Ancelin, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Mylène Canet, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département • Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport • Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport</p> <p>Mme Nathalie Hervé-Ancelin, Conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Mylène Canet, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires • en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs
<p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport</p> <p>Mme Mylène Canet, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local



<p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport</p> <p>Mme Carole Saindeff, conseillère d'animation sportive</p> <p>Mme Sabila Mouala, conseillère d'animation sportive</p> <p>M. Sébastien Morelon, conseiller d'animation sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport• tous actes administratifs relatifs aux procédures d'équivalence de diplômes, de libre établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs européens et étrangers (article R. 212-88 et suivants du Code du Sport)• tous actes administratifs relatifs aux dérogations permettant aux titulaires du BNSSA d'exercer la surveillance des établissements de bain d'accès payant (article A 322-11 Code du Sport)• tous actes administratifs en lien avec les conventions par lesquelles les associations sont liées aux sociétés sportives (articles 122-11 et 122-12 du Code du Sport)• tous actes administratifs en lien avec la police des manifestations publiques de sports de combat et de ball-trap.
---	--

Article 4 : L'arrêté n°2021-06 du 29 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté ARS N° 2022-14-0075

Arrêté n°2022-/DSHE/DVE/ESPH/01/01

Portant modification de l'arrêté ARS n°2019-10-0369 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01 du 21 janvier 2020 :

- Fermeture du FINESS géographique « SAMSAH Réhabilitation Rillieux » sis Maison de la famille et de la parentalité 40 rue de Général Brosset à RILLIEUX LA PAPE (69140) et transformation en antenne dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;
- Fermeture du FINESS géographique « SAMSAH Réhabilitation Saint Priest » sis Maison de santé pluri professionnelle et universitaire (MSPU) 21 rue Bel Air à SAINT-PIERRE (69800) et transformation en antenne dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;
- Changement de nom du « SAMSAH Réhabilitation » en « SAMSAH Ampère ».

GESTIONNAIRE : FONDATION ARHM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-106 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/01 du 18 septembre 2019 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places pour adultes en situation de handicap psychique, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-10-0369 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01 du 21 janvier 2020 délivré à la Fondation ARHM portant modification de l'arrêté ARS n°2019-14-0106 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/01 pour permettre l'installation provisoire de 25 places du SAMSAH Réhabilitation dans les locaux de l'institut Jean Bergeret au 290 route de Vienne à Lyon 8^{ème} ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant le courrier du gestionnaire en date du XXX attestant que l'activité des deux établissements secondaires situés au 40 rue du Général Brosset à Rillieux la Pape et au 21 rue Bel Air à Saint-Priest est très réduite et correspond

à la définition d'antenne au sens du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), à savoir moins de 20 heures par semaine, sans autonomie de gestion et sans personnel propre ;

Considérant que l'attestation du gestionnaire confirmant que le nom d'usage de la structure est « SAMSAH Ampère » et non « SAMSAH Réhabilitation » comme autorisé dans les arrêtés sus-visés ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation ARHM pour le fonctionnement du SAMSAH Réhabilitation sis 10 rue de Castries à LYON (69002) est modifiée comme suit :

- Fermeture du FINESS géographique « SAMSAH Réhabilitation Rillieux » sis Maison de la famille et de la parentalité 40 rue de Général Brosset à RILLIEUX LA PAPE (69140) et transformation en antenne dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;
- Fermeture du FINESS géographique « SAMSAH Réhabilitation Saint Priest » sis Maison de santé pluri professionnelle et universitaire (MSPU) 21 rue Bel Air à SAINT-PRIEST (69800) et transformation en antenne dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;
- Changement de nom du « SAMSAH Réhabilitation » en « SAMSAH Ampère ».

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SAMSAH autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 18 septembre 2019. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, en trois exemplaires le 05/04/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Fermeture de FINESS géographiques secondaire, création d'antennes et changement de nom

Entité juridique : Fondation ARHM
Adresse : 290 route de Vienne - BP 8252 - 69355 LYON CEDEX 08
N° FINESS EJ : 69 079 672 7
Statut : 63 - Fondation

Établissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Établissement principal : SAMSAH Réhabilitation Lyon 02

Adresse : 10 rue de Castries - 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 004 517 4
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	30	ARS n°2019-10-0369 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Établissement secondaire : SAMSAH Réhabilitation Rillieux

Adresse : Maison de la famille et de la parentalité - 40 rue du Général Brosset
 69140 RILLIEUX LA PAPE
N° FINESS ET : 69 004 518 2
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	8	ARS n°2019-10-0369 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01

Établissement secondaire : SAMSAH Réhabilitation Saint Priest

Adresse : Maison de santé pluri professionnelle et universitaire (MSPU) 21 rue Bel Air
 69800 SAINT PRIEST
N° FINESS ET : 69 004 519 0
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	9	ARS n°2019-10-0369 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01

Établissements/équipements (après le présent arrêté) :

Établissement : SAMSAH Ampère
Adresse : 10 rue de Castries - 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 004 517 4
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	47	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Antennes :

- **Maison de la famille et de la parentalité - 40 rue du Général Brosset - 69140 Rillieux la Pape**
- **Maison de santé pluri professionnelle et universitaire (MSPU) - 21 rue Bel Air - 69800 Saint-Priest**

Établissement secondaire : **SAMSAH Réhabilitation Rillieux - structure à fermer**
Adresse : Maison de la famille et de la parentalité - 40 rue du Général Brosset
69140 RILLIEUX LA PAPE
N° FINESS ET : 69 004 518 2
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Établissement secondaire : **SAMSAH Réhabilitation Saint Priest - structure à fermer**
Adresse : Maison de santé pluri professionnelle et universitaire (MSPU) 21 rue Bel Air
69800 SAINT PRIEST
N° FINESS ET : 69 004 519 0
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Arrêté n°2022-14-0079

Arrêté Métropolitain n°2022/DSHE/DVE/ESPH/02/01

Portant renouvellement de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Clairefontaine » à LYON (69009) et autorisation pour son installation temporaire dans des locaux provisoires au 136 Cours Tolstoï à VILLEURBANNE (69100)

GESTIONNAIRE : INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (IRSAM)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2006-2888 et départemental n° 2006-0031 du 30 novembre 2006 portant création du foyer d'accueil médicalisé – 11 impasse des jardins – 69009 LYON par restructuration d'une partie de l'établissement « Foyer Clairefontaine » à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2015-5015 et Métropole de Lyon n° 2015/DSH/DEPH/12/01 du 23 décembre 2015 portant transfert d'autorisation pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Clairefontaine situé à Lyon 9^{ème} (N° FINESS 69 003 185 1) géré par l'association Foyer Clairefontaine (N° FINESS 69 000 154 0) au profit de l'association « Institut Régional des Sourds et des Aveugles de Marseille (IRSAM) – 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE (N° FINESS 13 080 437 0) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-10-0388 du 9 décembre 2019 portant création d'un établissement expérimental pour personnes handicapées présentant un handicap rare (dont déficience sensorielle associée) dénommée « Plateforme Passerelle » par redéploiement autorisé dans le cadre d'une extension non importante de 7 places de l'EAM Clairefontaine géré par l'association IRSAM ;

Vu les travaux de réhabilitation et de reconstruction du foyer Clairefontaine engagés par l'association IRSAM à compter de l'année 2022 pour une durée estimée supérieure à deux ans ;

Considérant que les travaux de démolition, réhabilitation et reconstruction de l'EAM, nécessitent pour des raisons de sécurité, la délocalisation temporaire de l'établissement ;

Vu la demande de l'association IRSAM d'installer temporairement, le temps nécessaire à la durée des travaux susvisés, l'ensemble des places de l'EAM Clairefontaine dans des locaux provisoires sis 136, Cours Tolstoï à VILLEURBANNE (69100) ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant l'information faite par l'association auprès des résidents et de leur famille, de cette opération ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille (IRSAM) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Clairefontaine » sis 11 Impasse des Jardins à LYON (69009) a été renouvelé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Dans le cadre des travaux de réhabilitation et de reconstruction du foyer Clairefontaine, une installation temporaire de l'EAM Clairefontaine est accordée dans des locaux provisoires sis 136 Cours Tolstoï à VILLEURBANNE (69100) à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 : Cette installation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles qui sera réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et les services de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (Finess) (*voir annexe Finess jointe*).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 05/04/2022
En trois exemplaires

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et installation provisoire

Entité juridique : INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (IRSAM)

Adresse : 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE

N° FINESS EJ : 13 080 437 0

Statut : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement 1 : EAM Clairefontaine

Adresse : 11 Impasse des Jardins – 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 003 185 1

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	318 Déficience auditive grave	20	ARS n°2019-10-0388 et Métropole n°2015/DSH/DEPH/12/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

Etablissement 2 : Etablissement expérimental pour adultes handicapés « Plateforme Passerelle »

Adresse : 10 Impasse Paquet Mérel – 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 004 580 2

Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personne handicapées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	011 Handicap rare	7*	ARS n°2019-10-0388

** file active d'environ 20 places*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :**Etablissement 1 : EAM Clairefontaine**

Adresse : 11 Impasse des Jardins – 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 003 185 1
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Adresse provisoire à compter du 01/03/2022 : 136 Cours Tolstoï – 69100 VILLEURBANNE

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	318 Déficience auditive grave	20	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

Etablissement 2 : Etablissement expérimental pour adultes handicapés « Plateforme Passerelle »

Adresse : 10 Impasse Paquet Mérel – 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 004 580 2
Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personne handicapées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	011 Handicap rare	7*	ARS n°2019-10-0388

** file active d'environ 20 places*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

ARS_DOS_2022_04_07_17_0107

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-330 du 23 avril 2008 portant autorisation de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

Vu l'arrêté n° 2017-5477 du 2 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par l'Hôpital Nord-Ouest de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, pour le compte de l'Hôpital Nord-Ouest de TARARE ;

Vu l'Arrêté n° 2021-17-0019 Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) – version consolidée au 1er décembre 2021 ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice de l'Hôpital Nord-Ouest de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, le 29 octobre 2021, enregistrée complète le 4 novembre 2021, en vue d'obtenir pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) :

. Le renouvellement de l'autorisation de la PUI, dont le site principal est implanté Plateau d'Ouilly – BP 80436 – 69656 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

. L'autorisation de transfert dans de nouveaux locaux sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

. L'autorisation d'implanter cette PUI sur les sites supplémentaires de Beaujeu et Belleville, avec par voie de conséquence, la suppression de l'autorisation de la PUI de l'Hôpital de Belleville implantée rue Paulin Bussièrès – 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, de la PUI de l'Hôpital de Beaujeu implantée 263, rue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU,

. L'autorisation de desservir le Centre Médical de Bayère sis 713 route d'Epinay Bâtiment du Parc – 2ème étage 69400 GLEIZE,

. L'autorisation de desservir la clinique de Gleizé Korian (anciennement Clinique de SSR Château de Gleteins) sise 715 route d'Epinay 69400 GLEIZE,

. L'autorisation de réaliser de préparations de médicaments anticancéreux pour le compte de la PUI du Centre Léon Bérard sise 28 rue Laennec – 69373 LYON CEDEX 08 ;

Vu la convention de mise à disposition de Savene® pour l'Hôpital Nord-Ouest site de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE par le Centre Léon Bérard du 16 janvier 2016 ;

Vu la convention inter-hospitalière de sous-traitance de la stérilisation de dispositifs médicaux réutilisables établie entre l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE et l'Hôpital Nord-Ouest TARARE du 31 août 2017 ;

Vu la convention de prestation inter-hospitalière relative à la stérilisation du matériel médico-chirurgical de la polyclinique du Beaujolais et de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône (sécurisation réciproque) du 7 février 2019 ;

Vu la convention de prestation inter-hospitalière relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières par la PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon pour l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE du 17 juillet 2019 ;

Vu la convention de coopération établie entre la société Clinique de soins de suite et de réadaptation Château de Gleteins pour son établissement Clinique Korian Gleteins et l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE le 27 mars 2020 ;

Vu la convention inter-hospitalière de sous-traitance de préparation de médicaments anticancéreux stériles établie entre l'Hôpital Nord-Ouest site de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et le Centre Léon Bérard, en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la convention relative à la prestation de sous-traitance des préparations magistrales anticancéreuses entre le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône (sécurisation réciproque) du 13 septembre 2021 ;

Vu le projet convention de coopération établi entre le Centre Médical de Bayère et l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE ;

Vu le rapport d'instruction du 23 février 2022 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 13 mars 2022 ;

Considérant le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont accordées à l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE, pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) les autorisations suivantes :

. Le renouvellement de l'autorisation de la PUI en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé ;

. Le transfert de la PUI dans de nouveaux locaux implantés sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE ;

. L'implantation de cette PUI sur deux sites supplémentaires au sein des établissements suivants du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rhône Nord Beaujolais Dombes : Hôpital de Proximité de Beaujeu et Hôpital de Belleville-en-Beaujolais Belleville, ainsi que la desserte de ces établissements ;

. La desserte du Centre Médical de Bayère sis 713 route d'Epinay - 69400 GLEIZE dans le cadre de la convention susvisée ;

- . La desserte de la Clinique de Gleizé Korian sise 715 route d'Epina y, 69400 GLEIZE dans le cadre de la convention susvisée
- . La réalisation de préparations de médicaments anticancéreux pour le compte de la PUI du Centre Léon Bérard sis 28 rue Laennec – 69373 LYON CEDEX 08 dans le cadre de la convention susvisée.

Article 2 : La Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE (HNO-V), est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

POUR TOUS LES SITES D'IMPLANTATION DE LA PUI :

Missions :

- . Les missions définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

Activités :

- . Les activités définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1

La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement

POUR LES SITES DE VILLEFRANCHE ET BEAUJEU :

Missions :

- . La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 1° du code de la santé publique :

La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6

POUR LE SITE DE VILLEFRANCHE UNIQUEMENT :

Missions :

- . Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-2 (article L. 5126-6 2°)

La réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires (article L. 5126-6 6°)

Activités :

- . Les activités définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

La réalisation des préparations magistrales stériles et/ou préparées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement

La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exclusion des médicaments de thérapie innovante

La préparation de médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et de médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7

La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5126-10, et dans le cadre des conventions susvisées, la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE (HNO-V), est autorisée à desservir les établissements sans pharmacie à usage intérieur suivants :

Clinique de Gleizé Korian
N° FINESS EJ 310021381 – FINESS ET 690050687
715 route d'Epinay 69400 GLEIZE

Centre Médical Bayère
N° FINESS EJ 690793633 – FINESS ET : 690782420
713 route d'Epinay Bâtiment du Parc - 2ème étage - 69400 GLEIZE

Article 4 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE (HNO-V), est autorisée à réaliser dans le cadre des conventions susvisées :

La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte de la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris sis 6 Bd Garibaldi 69170 TARARE FINESS EJ : 690782271 et FINESS ET : 690000625

La préparation de médicaments anticancéreux stériles pour le compte de la PUI du Centre Léon Bérard sis 28, rue Laennec – 69373 LYON CEDEX 08 pour les patients pris en charge par l'HAD du Centre Léon Bérard FINESS EJ : 690783220 et FINESS ET : 690000880

Article 5 : La réalisation de certaines préparations magistrales ou hospitalières est effectuée par la PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon, située 5 place d'Arsonval, 69437 Lyon Cedex 03 (FINESS EJ : 690781810 - FINESS ET : 690783154) pour le compte de la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE, dans le cadre de la convention susvisée.

Article 6 : Les locaux de la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche est implantée sur trois sites :

. Site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche
BP 80436 – 69656 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
RDC bas : Stérilisation
Bâtiment du Parc niveau 0 : URCC
Bâtiment du Parc niveau -1 : Médicaments/dispositifs médicaux
Local de stockage déporté de gaz médicaux

. Site de l'Hôpital de Proximité de Beaujeu
263, rue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU
Rez de chaussée bâtiment Médecine SSR
Local de stockage déporté de gaz médicaux

. Site de l'Hôpital de Belleville-en-Beaujolais
Rue Paulin Bussièrès - 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
Rez de chaussée
Local de stockage déporté de gaz médicaux

Article 7 : La PUI dessert les sites et établissements suivants :

Hôpital Nord-Ouest Villefranche
BP 80436 – 69656 VILLEFRANCHE-SUR- SAÔNE
N° FINESS EJ : 690782222 – FINESS ET 690000575

Hôpital de Proximité de Beaujeu
263, rue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU
N° FINESS EJ 690782248 – FINESS ET : 690000591

Hôpital de Belleville-en-Beaujolais
Rue Paulin Bussières - 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS,
N° FINESS EJ 690782230 – FINESS ET : 690000583

Hôpital Gériatrique du VAL D'AZERGUES,
5, montée du Cardinal Fesch - 69380 ALIX
N° FINESS EJ 690782222 – FINESS ET : 690787460

USLD/Résidence EHPAD Pierre de Beaujeu
187 rue Pierre Berthier BP 486 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR- SAÔNE,
USLD : N° FINESS EJ 690782222 – FINESS ET : 69080225
EHPAD : N° FINESS EJ 690782222 – FINESS ET : 690031885

Maison d'Arrêt
Unité sanitaire en milieu pénitentiaire de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE-SUR- SAÔNE
BP 80436 - 69656 VILLEFRANCHE-SUR- SAÔNE
N° FINESS EJ 690782222

Article 8 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Les arrêtés n° 1546-97 du 7 mai 1997, 2006-RA-n°347 du 29 septembre 2006, n° 2008-RA-330 du 23 avril 2008, n° 2017-5477 du 2 novembre 2017 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 7 avril 2022

Le directeur général, et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Igor BUSSCHAERT

ARS_DOS_2022_04_07_17_0108

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R.5126-106 à R.5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté portant autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur n° 262 du 3 novembre 1993 de l'Hôpital de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS sise rue Paulin Bussièrès – 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice, réceptionnée par courrier du 29 octobre 2021, enregistrée complète le 4 novembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

Vu la demande d'avis auprès du Conseil Central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 février 2022 ;

Considérant le projet de PUI territoriale pour le Groupement Hospitalier de Territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes ;

Considérant que la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par l'Hôpital de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

ARRETE

Article 1: La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, implantée rue Paulin Bussières – 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, est supprimée.

Article 2: L'arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur n° 262 du 3 novembre 1993 sera abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 avril 2022

Le directeur général, et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Igor BUSSCHAERT

ARS_DOS_2022_04_07_17_0109

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de proximité de BEAUJEU (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R.5126-106 à R.5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2006-RA-n° 347 du portant autorisation de modification de la licence de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de BEAUJEU et autorisation de vente de médicament au publics, (sise avenue du Docteur Giraud – 69430 BEAUJEU) ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice, réceptionnée par courrier du 29 octobre 2021, enregistrée complète le 4 novembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de proximité de Beaujeu, sis 263, rue du docteur Giraud – 69430 BEAUJEU ;

Vu la demande d'avis auprès du Conseil Central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 février 2022 ;

Considérant le projet de PUI territoriale pour le Groupement Hospitalier de Territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes ;

Considérant que la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par l'Hôpital de proximité de BEAUJEU ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de proximité de BEAUJEU, implantée 263, rue du Docteur Giraud – 69430 BEAUJEU, est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-RA-n° 347 du 29 septembre 2006 sera abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 7 avril 2022

Le directeur général, et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Igor BUSSCHAERT

ARS_DOS_2022_04_07_17_0110

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical de Bayère (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R.5126-106 à R.5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1546/97 du 7 mai 1997 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur n° 291 pour le Centre Médical Centre Médical de BAYERE, situé 30, route du Vieux Château – 69380 CHARNAY ;

Vu la demande présentée par Mme Isabelle LIETTA, directrice du Centre Médical de BAYERE, réceptionnée complète par courrier du 5 novembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical de BAYERE, situé 30, route du Vieux Château – 69380 CHARNAY ;

Vu la demande d'avis du Conseil Central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 février 2022 ;

Vu le projet de convention inter établissement établi entre le Centre Médical de Bayère (CMB) et l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE (HNO-V), relatif à la desserte pharmaceutique du CMB par la pharmacie à usage intérieur de l'HNO-V ;

Considérant que la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le Centre Médical de BAYERE dans le cadre de son implantation sur le même site géographique à Gleizé ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Médical de BAYERE, implanté 30, route du Vieux Château – 69380 CHARNAY, est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 1546/97 du 7 mai 1997 sera abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 7 avril 2022

Le directeur général, et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Igor BUSSCHAERT

Décision n°2022-19-0072

Modifiant la décision n°2022-19-0066 portant désignation du Docteur Vincent Audigier, Conseiller scientifique et médical auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, comme Président de la Commission régionale d'autorisation d'exercice, spécialité médecine cardiovasculaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant que la Présidence des Commissions d'autorisation d'exercice de médecine prévues dans les dispositions sus-énoncées puisse être tenue par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou par son représentant ;

Considérant le pouvoir de délégation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 :

Par exception à l'article 1 de la décision n°2022-19-0066 précitée, Madame Odile Catherin, Responsable du Pôle professions médicales et paramédicales au sein de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est désignée représentante du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à ce titre Présidente de la Commission régionale d'autorisation d'exercice, spécialité médecine cardiovasculaire, pour tout avis requis sur les dossiers de candidature des praticiens à diplôme hors Union européenne exerçant une activité rémunérée à la date du dépôt de dossier au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 mars 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision n°2022-19-0073

Modifiant la décision n°2022-19-0068 portant désignation du Docteur Vincent Audigier, Conseiller scientifique et médical auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, comme Président de la Commission régionale d'autorisation d'exercice, spécialité médecine vasculaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant que la Présidence des Commissions d'autorisation d'exercice de médecine prévues dans les dispositions sus-énoncées puisse être tenue par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou par son représentant ;

Considérant le pouvoir de délégation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 :

Par exception à l'article 1 de la décision n°2022-19-0068 précitée, Madame Odile Catherin, Responsable du Pôle professions médicales et paramédicales au sein de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est désignée représentante du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à ce titre Présidente de la Commission régionale d'autorisation d'exercice, spécialité médecine vasculaire, pour tout avis requis sur les dossiers de candidature des praticiens à diplôme hors Union européenne exerçant une activité rémunérée à la date du dépôt de dossier au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 mars 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2022-17-0194

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Flumet (73) de madame Corinne BREYSSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021- 17-0154 du 15 mai 2021 portant désignation de madame Corinne BREYSSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de EHPAD « Les couleurs du lac » (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Flumet (73) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 6 avril 2022 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Flumet (73) de madame Corinne BREYSSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 avril 2022

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

SIGNE

Arrêté n° 2022-17-0195

Portant désignation de monsieur Christophe COMPARIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Flumet (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0194 mettant fin au 6 avril 2022 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Flumet (73) de madame Corinne BREYSSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Flumet (73) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe COMPARIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint de l'EHPAD « Les Couleurs du Lac » (74) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Flumet (73) à compter du 7 avril 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Christophe COMPARIN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 avril 2022

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

SIGNE

Arrêté n° 2022-17-0196

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) de madame Corinne BREYSSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021- 17-0225 du 29 juin 2021 portant désignation de madame Corinne BREYSSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de EHPAD « Les couleurs du lac » (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 6 avril 2022 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) de madame Corinne BREYSSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 avril 2022

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

SIGNE

Arrêté n° 2022-17-0197

Portant désignation de monsieur Christophe COMPARIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0196 mettant fin au 6 avril 2022 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) de madame Corinne BREYSSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Beaufort (73) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe COMPARIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint de l'EHPAD « Les Couleurs du Lac » (74) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) à compter du 7 avril 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Christophe COMPARIN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 avril 2022

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

SIGNE

Décision N° 2022-21-0028

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2022-23-0012 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de modification de l'adresse du lieu de formation présentée par la société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE » le 5 avril 2022, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Île-De-France sous le numéro 11940873494 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE », sise 19 rue Falkirk – 94000 CRETEIL – et dont le représentant légal est M. Nelson DOMINGUES, est habilitée à dispenser, dans le local « la Fabrique des Bauges » sis St Martin 73490 LESCHERAINES, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Toute attestation d'une formation effectuée dans un lieu différent de celui autorisé sera rejetée.

Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE » transmet, avant le 30 janvier de chaque année, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée dans le local précité. Les attestations de formation devront préciser le lieu de formation.

Article 3

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment composition de l'équipe pédagogique et lieu de la formation), ou des dispositions de la présente décision, l'habilitation sera retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La décision n°2021-21-0169 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique du 2 décembre 2021 est abrogée.

Article 5

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2022

Signé le directeur général et par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

Arrêté N° 2022-06-0022

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie LETHUILLIER, ZAC Saint-Hubert 10, place du triforium à L'ISLE D'ABEAU (38080)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1989 accordant la licence de création d'officine n° 38#000664 pour la pharmacie d'officine située à L'ISLE D'ABEAU (38080) à ZAC Saint-Hubert 10, place du triforium ;

Considérant la demande présentée par Madame et Monsieur LETHUILLIER, pharmaciens titulaires exploitants la SELARL « Pharmacie LETHUILLIER » pour le transfert de l'officine sise ZAC Saint-Hubert 10, place du triforium à L'ISLE D'ABEAU (38080) vers un local situé 21, avenue Henri Bergson au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 15 décembre 2021 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 20 janvier 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 4 février 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mars 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 8 février 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé à ZAC Saint-Hubert 10, place du triforium sur la commune de L'ISLE D'ABEAU (38080) délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par :

- à l'est par la route D208,
- au nord par le boulevard Saint-Hubert,
- à l'ouest par la rue des plantes et la rue de Brescia
- au sud par les boucles sud de la rue des plantes et du boulevard de l'Ardonnas ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 290 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 8 février 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame et Monsieur LETHUILLIER titulaires de l'officine Pharmacie LETHUILLIER sise ZAC Saint-Hubert 10, place du triforium sous le 38#000941 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 21, avenue Henri Bergson sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 mai 1989 octroyant la licence n° 38#000664 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 8 avril 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de l'Isère

Signé
Aymeric BOGEY

Arrêté N° 2022-06-0023

Portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie RAYNAL, 7 Place d'Armes à SAINT-MARCELLIN (38160)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 1942 accordant la licence de création d'officine n° 38#000032 pour la pharmacie d'officine située à SAINT-MARCELLIN (38160) au 7 Place d'Armes ;

Considérant la demande présentée par Monsieur RAYNAL, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « BENOIT RAYNAL » pour le transfert de l'officine sise 7 Place d'Armes à SAINT-MARCELLIN (38160) vers un local situé 3 Place d'Armes au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 17 décembre 2021 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 21 février 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 28 février 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 10 mars 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 février 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 7 Place d'Armes sur la commune de SAINT-MARCELLIN (38160) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par :

- à l'est par la montée du Joud, la rue du 19 mars 1962 et la rue du dauphin,
- au nord par le boulevard Riondel, la rue Brenier du Montmorand et la montée du calvaire,
- à l'ouest par la rue de la Fraternité, l'avenue de l'abbaye, l'avenue du docteur Carrier et le cours Vallier,
- au sud par le boulevard de la gare ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 20 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 février 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur RAYNAL titulaire de l'officine pharmacie RAYNAL sise 7 Place d'Armes à SAINT-MARCELLIN (38160) sous le n° 38#000942 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 3 Place d'Armes sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 03 juin 1942 octroyant la licence n° 38#000032 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 8 avril 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de l'Isère

Signé
Aymeric BOGEY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-86

Le 8 avril 2022

modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les désignations faites par le syndicat SUD éducation 63/03 et transmises par le rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand le 30 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand, fixée par arrêté n° 2019-299 du 18 novembre 2019 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING
Madame Elisabeth BRUSSAT
Madame Florence DUBESSY
Madame Stéphanie CARTOUX
Madame Martine GUIBERT
Madame Manuella DE CASTRO ALVES
Monsieur Grégoire VERRIÈRE
Monsieur Boris BOUCHET

Madame Caroline GUELON
Monsieur Jean Luc VACHELARD
Madame Myriam FOUGÈRE
Monsieur Jean-Pierre BRENAS
Monsieur Yannick LUCOT
Monsieur Didier LINDRON
Madame Anne BABIAN-LHERMET
Madame Anna AUBOIS

Conseillers départementaux

Département de l'Allier

Monsieur André BIDAUD
Madame Anne SAINT-JULIEN

Madame Marie CARRÉ
Monsieur Bernard POZZOLI

Département du Cantal

Monsieur Philippe FABRE
Madame Dominique BEAUDREY

Monsieur Jamal BELAIDI
Madame Mireille LEYMONIE

Département de la Haute-Loire

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX
Madame Christelle VALANTIN

Madame Marie-Laure MUGNIER
Madame Blandine DELEAU-FERRET

Département du Puy-de-Dôme

Madame Manuela FERREIRA DE SOUSA
Madame Éléonore SZCZEPANIAK

Non désigné
Monsieur Jean-Marc BOYER

Maires

Département de l'Allier

Madame Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET
Maire de Montoldre
Madame Elisabeth BLANCHET
Maire de Chappes

Madame Marie-France AUGIER
Maire de Loddes
Monsieur Stéphane JARDONNET
Adjoint au maire de Commentry

Département du Cantal

Monsieur David PEYRAL
Maire de Pleaux
Madame Patricia ROCHES
Maire de Coren-les-Eaux

Monsieur Jean-Louis MARANDON
Maire de Menet
Madame Colette PONCHET-PASSEMARD
Maire de Marcenat

Département de la Haute-Loire

Monsieur André BRIVADIS
Maire de La Chaise-Dieu
Monsieur Louis SIMONNET
Maire des Villettes

Madame Annie AUZARD
Maire de Lamothe
Madame Isabelle SERVEL
Maire de Saint-Maurice-de-Lignon

Département du Puy-de-Dôme

Monsieur Gérard GUILLAUME
Maire de Montmorin
Madame Marie-France REBORD
Maire de Saint-Bonnet-le Bourg

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL
Maire de Murol
Monsieur Mohand HAMOUMOU
Maire de Volvic

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

UNSA

Monsieur Daniel CORNET
Monsieur Hervé HAMONIC
Monsieur Jean-Paul ROUX
Madame Danièle BOURRAND
Monsieur Mickaël SANDERS

Monsieur Éric HAYMA
Monsieur Hervé FRAILE
Monsieur Fabien FONTANIER
Madame Béatrice CHALLENGE
Madame Caroline JEAN

Monsieur Claude DELÉTANG
Monsieur Patrick LEBRUN
Monsieur Vincent PRÉSUMEY
Monsieur Ugo TREVISIOL

FSU

Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL
Madame Béatrice MANÉNÉ
Madame Florence BUSSIÈRE
Monsieur Denis LOUBIÈRE

Madame Cécile BOEUF
Madame Marie-Ange AUBRY
Madame Gaëlle GENDRY

FO

Monsieur Claude JACQUIER
Monsieur Frédéric LACOURBAS
Madame Sarah BACONNET

SNALC FGAF

Madame Nicole DUTHON

Monsieur Bruno GUTTIEREZ

Monsieur Frédéric CAMPGUILHEM

CGT

Madame Hélène FOLCHER

Monsieur Sylvain PELLETIER

SUD éducation

Madame Valérie MOULINOT

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Madame Hélène CHANAL
Monsieur Hervé DANO

SNPTES

Monsieur Jean-Philippe DESIRONT
Madame Safia LAÏD

Monsieur Cyril TRIOLAIRE

FSU

Monsieur Antonio FREITAS

Madame Valérie LASHERMES

FO

Madame Jacqueline CARANDANTE

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

Monsieur Mathias BERNARD
Président de l'Université Clermont Auvergne (UCA)

Monsieur François PAQUIS
Directeur général des services
de l'université Clermont Auvergne

Madame Françoise PEYRARD
Vice-présidente de l'UCA chargée des formations

Monsieur Ludovic MORGE
Directeur de l'institut national supérieur du professorat et
de l'éducation (INSPÉ) de l'UCA.

Non désigné

Non désigné

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

Non désigné

SNETAP-FSU

Non désigné

Non désigné

UNSA

Non désigné

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Monsieur Patrice BERTHOMIER
Monsieur Jean-Marie BENOIT
Madame Martine LOUAPRE
Monsieur Aurélien DEMANGEAT
Madame Sarah DERNIS
Madame Isabelle LACROIX

Madame Christelle COLLIN
Madame Anne VILA
Monsieur Alain BLONDRON
Madame Armelle ROBIN
Madame Laurence GROCHOWSKI
Madame Corinne ACHÉRIAUX

PEEP

Monsieur Christian WALTER

Madame Véronique PINET

FCPE agriculture

Non désigné

Non désigné

B – Représentants des étudiants

UNEF

Madame Clarisse PENA
Monsieur Quentin MACLES

Monsieur Paco BELLOUCHE
Madame Lyloo BOULARD

Bouge ton CROUS

Non désigné

Non désigné

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

Non désigné

Non désigné

CFDT

Madame Michelle RAUFAST-BENBAKAR

Madame Anaïs ROPITEAU

CFTC

Monsieur Jean-Marie GENOUD

Monsieur Patrick BARDONNET

FO

Monsieur Lionel MOURY

Madame Sophie PIREYRE

CFE-CGC

Madame Valérie COMELATO-SAGETAT

Monsieur Ludovic SAGETAT

UNSA

Non désigné

Non désigné

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Monsieur Serge LAURENT
Monsieur Stéphane MELIX

Non désigné
Non désigné

Madame Valérie MONIER
Monsieur François CHARBONNEL

CPME

Monsieur Alain GUILLEVIC
Monsieur Jean-Louis BOULICAUT

Monsieur Yves ROCHE

U2P

Monsieur Jean-Luc HELBERT

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Massif central

Non désigné

Non désigné

E – Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

Le Président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant.

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-501 du 17 novembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS